

Arrêté n° DS 14-11-2018-06 portant délégation de signature
Monsieur Jacques BARBIER, Administrateur provisoire du département de Chimie
IUT 86

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 13 mai 2016 portant élection de Monsieur Yves JEAN à la présidence de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers-Châtelleraut-Niort en date du 21 juin 2018, portant élection de Monsieur Laurent MILLAND, Directeur de l'Institut à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers-Châtelleraut-Niort en date du 17 mars 2015, portant élection de Monsieur Jacques BARBIER, Responsable du département de Chimie de l'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers-Châtelleraut-Niort, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu la décision d'affectation de Monsieur Jacques BARBIER au poste d'Administrateur provisoire du département de Chimie de l'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers-Châtelleraut-Niort, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Actes financiers

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Jacques BARBIER, Administrateur provisoire du département de Chimie de l'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers-Châtelleraut-Niort, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Tous les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés sans procédure écrite, tels que devis, propositions commerciales, contrats et/ou bons de commande, dans la limite d'un montant de 5.000 euros HT ;
- Tous les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés selon une procédure formalisée ou adaptée, dans la limite d'un montant de 5.000 euros HT ;

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté, publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers, prend effet à compter de sa transmission au Recteur Chancelier.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

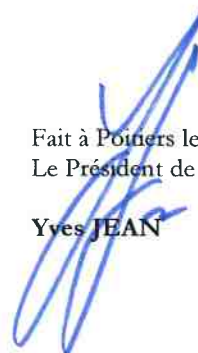
Vu le 05/12/2018
Le délégataire,

Jacques BARBIER



Fait à Poitiers le 14 novembre 2018
Le Président de l'Université

Yves JEAN



UNIVERSITE DE POITIERS

07. DEC. 2018

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Page 1 sur 2

Pour information

Actes budgétaires relevant de la délégation de pouvoir de l'ordonnateur secondaire de droit

Vu les articles L.713-9 et R.719-80 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Dans la limite des affaires intéressant sa composante, le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers-Châtelleraut-Niort peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer, en son nom, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les arrêtés de prise en charge des frais de mission ;
- Tous les actes de liquidation et de mandatement de la dépense (attestation du service fait) ;
- Tous les actes de certification du service fait ;
- Tous les actes d'ordonnancement de la recette ;
- Les actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement au bénéfice des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice de personnels extérieurs à l'Établissement ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice des personnels de bibliothèque, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier de service et de santé.

L'ordonnateur secondaire informe le Conseil d'administration des délégations qu'il accorde sur le fondement de l'article R.719-80 du Code de l'éducation et en assure, au sein de la composante qu'il dirige, la publicité adéquate par tout moyen.